



**ACCORD DE DECLARATION PREALABLE MODIFICATIVE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

Votre dossier a été instruit par
la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
DECLARATION PREALABLE MODIFICATIVE N° 1	N° DP 95134 24 H0048 M01
Déposé le 11/03/2025 Complété le 10/03/2025 Date affichage dépôt 11/03/2025 Par Laurent Charpentier Demeurant à 5 Ruelle Caron 95660 Champagne-sur-Oise Sur un terrain 5 Ruelle Caron sis 95660 Champagne-sur-Oise Cadastré : AE212, AE212, AE405	Destinations : clôture et portail, remaniement de toiture, modification de façade

Madame, Monsieur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 15/12/2022,

Vu l'arrêté du 26/01/1931 classant le calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église Notre-Dame sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise

Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu la demande de déclaration préalable initiale accordée en date du 31/05/2024 pour le remplacement d'une toiture sur terrasse couverte, la pose d'une clôture et des modifications de façades

Vu la demande de déclaration préalable modificative n° DP 95134 24 H0048 M01 susvisée, ayant pour objet :

- Les modifications sur les clotures mitoyennes EST et Ouest
- Modification des dimensions de la pergola (reduire la longueur et la largeur uniquement dans la toiture autorisée).

Vu l'avis favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de l'UDAP en date du 11 avril 2025

ARRÊTE

Article UNIQUE : La déclaration préalable **MODIFICATIVE n° 1** faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

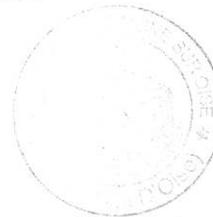
Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint seront respectées, à savoir :

- Dans la mesure où il est modifié et diminué en hauteur, le muret de la clôture sur rue doit être surmonté d'une grille à barreaudage vertical identique à la grille des ouvrants de la clôture (portail et portillon) pour restituer le front de la rue sur un linéaire plus important.
- De plus, les briques doivent rester en l'état et ne doivent pas être peintes.
- La clôture prévue 'rigide' à l'est et au sud doit être constituée d'un grillage torsadé ou losangé dit « à la parisienne » (à l'exclusion des panneaux soudés présentant un relief), de couleur vert foncé (RAL 6009) ou brun foncé (RAL 8019) ou galvanisé naturel, posé sur potelets métalliques fins de même couleur.
- Le nouveau portail au sud doit être constitué d'un cadre métallique de la même teinte que les potelets, avec un remplissage constitué du même grillage que la clôture.
- La couverture doit être réalisée en zinc à joint debout de teinte prépatinée gris mat (à l'exclusion des teintes trop foncées telles qu'antracite ou ardoise ou noir).
- La pergola ponctuelle doit être de la même teinte que le zinc patiné.
- Les nouvelles menuiseries de l'extension doivent être en bois peint de la même teinte que les menuiseries existantes de la construction.
- Les dimensions des baies de la façade Sud ne doivent pas être modifiées.
- Si les gouttières et leurs descentes sont remplacées, prévoir du zinc.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de la déclaration préalable initiale.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE
Le 24 AVR. 2025

Le Maire,



Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le

- Notifié au demandeur le

25 AVR. 2025